

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS635

présenté par

M. Dussausaye, Mme Pollet et M. Ménagé

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande, »,

insérer les mots :

« ou, lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, par son représentant légal, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de clarification vise à sécuriser juridiquement l'article L. 1111-12-10, en prenant en compte la situation des personnes placées sous mesure de protection juridique (tutelle notamment).

Dans ces cas, la personne protégée ne peut pas toujours introduire elle-même un recours. Le tuteur, ou toute personne investie d'un mandat de représentation, doit donc pouvoir introduire le recours en son nom, dans le respect des règles de droit commun.